Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de câbles en acier originaires, entre autres, de Chine étendu aux importations de câbles en acier expédiés, entre autres, de Corée du Sud, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays. (Réglementation antidumping)

Par règlement (CE) n° 1796/1999 (JO L 36/2012) un droit antidumping définitif a été instauré à l'importation des *câbles en acier (y compris les câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres,* relevant des codes TARIC 7312.10.81 11, 7312.10.81 12, 7312.10.81 13, 7312.10.81 19, 7312.10.83 11, 7312.10.83 12, 7312.10.83 13, 7312.10.83 19, 7312.10.85 11, 7312.10.85 12, 7312.10.85 13, 7312.10.85 19, 7312.10.89 11, 7312.10.89 12, 7312.10.89 13, 7312.10.89 19, et 7312.10.98 11, 7312.10.98 12, 7312.10.98 19, originaires (entre autres) de Chine.

Ces mesures ont été étendues, aux produits en provenance (entre autres) de Corée du Sud, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

En application du règlement d'exécution (UE) n° 558/2012 (JO L 168/12), le producteur/exportateur coréen Seil Wire and Cable., 47-4, Soju-Dong, Kyungsangnamdo est ajouté sous le code additionnel (CACO) A 994 à la liste des producteurs -exportateurs exemptés.

En conséquence, l'enregistrement des marchandises expédiées de Corée du Sud par ce producteur/exportateur, instauré par le règlement (UE) n° 969/2011 (JO L 254/11), est supprimé, sans perception de droits antidumping.